ART. 21 TER N° 210

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N º 210

présenté par Mme Françoise Dumas

à l'amendement n° 146 de Mme Le Houerou

ARTICLE 21 TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter, à l'interdiction du recours des tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers isolés, l'interdiction du recours à des tests génitaux.